

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Le 31 janvier 2018

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le trente-et-unième jours de janvier deux mille dix-huit (2018) à 19h30, à la salle municipale située au 415 rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Danielle Gagné	#1	présente
Rémi Beaulieu	#2	présent
Francine Côté	#3	présente
Benoît Thériault	#4	présent
Bruno Gagnon	#5	présent
Suzanne Rhéaume	#6	présente

3 citoyens sont présents à l'assemblée.

1. Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue

La séance est ouverte à 19h30, la mairesse, Madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et Monsieur Cédric Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, rédige le procès-verbal.

2018-01-016.2

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu et que le point « affaires nouvelles » reste ouvert pour ajout si nécessaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. BUDGET 2018
 - 3.1. Adoption du *Règlement no. 99-18 sur le budget et les taux de taxation 2018*
4. PÉRIODE DE QUESTIONS
5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. BUDGET 2018

2018-01-017.3.1

3.1 Adoption du Règlement no. 99-18 sur le budget et les taux de taxation 2018

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné le 4 décembre 2017;

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le *Règlement no 99-18 sur le budget et les taux de taxation 2018* soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le taux de **taxe foncière générale** est fixé à **.765\$/100\$** pour l'année 2018, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Les taux des **taxes foncières spéciales** identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2018.

Taxe foncière spéciale - Service Incendie (Rég.#272)	.0126\$/ 100\$
Taxe foncière spéciale - Caserne incendie (Rég. #16-08)	.0151\$/100\$

ARTICLE 3 :

Le conseil fixe les tarifs suivants pour les services 2018:

- 1) Le mode de tarification est établi en fonction de l'unité de base.
- 2) La valeur de l'unité de base est décrétée annuellement par règlement.
- 3) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale.
- 4) Si l'unité à évaluer s'apparente mais est différente de l'unité de référence de base, il faut consulter le présent règlement.
- 5) Les unités sont déterminées selon les catégories suivantes:

Tarification égouts – 124.04\$	
Description	Unité de base
Résidentiel	1
Motel	2
Restaurant	2
Commerce	1
Coiffeuse	1
Auberge, chambre et gîte de 3 chambres et moins	1,5
Institutionnel	1
Service de santé	1
Bar	1,5
Résidence pour personnes âgées	2
Garage	1,5
Ferme	2
Motel résidentiel	0,3
Ferblanterie	0,5

Saisonniers	0,5
-------------	-----

Tarification aqueduc – 51.28\$	
Description	Unité de base
Résidentiel	1
Motel saisonniers	1,5
Motel	2
Restaurant	2
Commerce	1
Coiffeuse	1
Auberge, chambre et gîte de 3 chambres et moins	1,5
Institutionnel	1
Service de santé	1
Bar	1,5
Résidence de personnes âgées	2
Garage	1,5
Ferme	1
Saisonnier	0,5
Industriel	1
Motel résidentiel	0,3
Ferblanterie	0,5

Tarification matières résiduelles – 144.25\$	
Description	Unité de base
Résidentiel	1
Motel saisonniers	1,5
Motel	2
Restaurant	1
Commerce	1
Coiffeuse	1
Auberge, chambre et gîte de 3 chambres et moins	1,5
Institutionnel	1
Service de santé	1
Bar	1,5
Résidence de personnes âgées	2
Garage	1,5
Ferme	1
Saisonnier	0,5
Industriel	Conteneur

Tarification conteneur à chargement avant	
Volume	Tarif
1,50 mètre cube	435,66\$
1,75 mètre cube	455,66\$
2,00 mètres cubes	475,66\$
2,75 mètres cubes	535,63\$
3,00 mètres cubes	555,62\$
4,00 mètres cubes	653,04\$
4,5 mètres cubes	680,70\$
6,00 mètres cubes et plus	840,66\$

Autres tarifications	
Description	Tarif
Matières résiduelles – Ministère des transports	5500,00\$/annuel
Aqueduc – Surplus d'utilisation (plus de 200m3)	0,45\$/m3
Égouts – Service de la dette (D'Amours du Parc)	6,03\$/m linéaire
Égouts – Service de la dette (Rue des Muguets)	418.60\$/unité

Égouts – Service de la dette (Beaulieu Meunerie)	518.57\$/unité
Égouts – Service de la dette (Rue du Quai)	614.31\$/unité
Aqueduc et égouts – Service de la dette (De la Grève)	725.21\$/unité
Aqueduc et égouts – Service de la dette (De la Grève)	0,0048\$/100\$ ens.
Cours d'eau	2823,00\$
Bâtiment religieux (art. 204 al 12 et 205 al. 1.2)	1% de la valeur du terrain

ARTICLE 4 :

Tarification selon le *Règlement no 34-10 - Aqueduc, égouts, bassins aérés*

Règlement no. 34-10	
Description	Tarif
Taxe foncière spéciale (Aqueduc, égouts et bassin)	0,0168\$/100\$ ens.
Conduite maîtresse (Desservie ou qui le seront)	3,97\$/unité
Aqueduc – 200 à 436 rue du Patrimoine	139,86\$/unité
Assainissement – 200 à 436 rue du Patrimoine	419,57\$/unité
Assainissement (Desservie ou qui le devront)	18,49\$/unité
Assainissement – 437 à 623 rue du Patrimoine	282,08\$/unité

La taxation de cette section sera effectuée selon la description des unités d'évaluation du *Règlement no 34-10*.

ARTICLE 5 :

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est désormais fixé à 15% l'an à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3 versements égaux). L'échéance du premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe. L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ème} jour de la première échéance et le troisième versement est fixé au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ème} jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2017-01-018.6.1

5.1 Clôture de l'assemblée

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QU'advenant 19h50 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit close.

Ghislaine Daris
maresse

Carole Pigeon
directrice générale
